

**Taux de rémunération horaire en vigueur
pour les personnels ouvriers du transport routier**

PERSONNELS OUVRIERS MARCHANDISES
Accord du 6 mars 2018
Taux horaires de base en Euros

Groupe		Coefficient	Taux horaire
3 bis	Conducteur de véhicule jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC	118M	9,92 €
4	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes et jusqu'à 11 tonnes de PTAC	120M	9,92 €
5	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 11 tonnes et jusqu'à 19 tonnes de PTAC	128M	9,95 €
6	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes	138M	9,97 €
7	Conducteur hautement qualifié poids lourds	150M	10,21 €

En application de la convention collective nationale, le tableau ci-dessus est majoré, le cas échéant, de :

- 10,22 € : travail un jour férié et travail un dimanche (moins de 3 heures) ;
- 23,77 € : travail un jour férié et travail un dimanche (plus de 3 heures).

PERSONNELS OUVRIERS VOYAGEURS
Avenant n° 108 du 18 avril 2017
Taux horaires de base en Euros

Groupe		Coefficient	Taux horaire
8	Conducteur de car – Ouvrier chargé de la conduite d'un car ; aide le receveur dont la manipulation des colis et dépêches postales transportés	138V	10,3314 €
9	Conducteur – receveur de car – Ouvrier chargé de la conduite d'un car et de la perception des recettes voyageurs, bagages et messageries	140V	10,4068 €
9 bis	Conducteur de tourisme – Ouvrier ayant exercé pendant au moins deux ans la conduite d'un car et remplissant toutes les conditions définies aux emplois n°s 8 ou 9	145V	10,6221 €
10	Conducteur grand tourisme – Ouvrier chargé habituellement de la conduite d'un car de grand luxe comportant au moins 32 fauteuils ; exécute des circuits de grand tourisme, c'est-à-dire d'une durée d'au moins 5 jours	150V	10,8802 €

En application de la convention collective nationale, le tableau ci-dessus est majoré, le cas échéant, de :

- 3 % : qualification de mécanicien ou d'encaisseur ;
- 13,89 € : travail un jour férié et travail un dimanche (moins de 3 heures) ;
- 27,77 € : travail un jour férié et travail un dimanche (plus de 3 heures).

La convention collective nationale prévoit une majoration des rémunérations conventionnelles garanties dans les conditions suivantes pour les personnels ouvriers roulants du transport de marchandise et de voyageurs : + 2 %, + 4 %, + 6 % et + 8 % après respectivement 2, 5, 10 et 15 années de présence dans l'entreprise.

La classification détaillée des emplois par groupe, qui permet de savoir à quel coefficient un salarié doit être rattaché durant son détachement en France est consultable sur le site légifrance sur les liens suivants :

Pour le transport de marchandises :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=556C0CFD0C4B7A069F7CB8FC38C5E904.tpdjo16v_2?idArticle=KALIARTI000005849453&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=20051212&categorieLien=id

Pour le transport routier de voyageurs :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=39B3F52891FDBCF05DBB504D8C19CAB5.tpdjo01v_3?idArticle=KALIARTI000005849460&cidTexte=KALITEXT000005678897&dateTexte=29990101&categorieLien=id